

Nomination de l'Administrateur provisoire du SUAPS

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.712-2 et L.713-1 ;
- Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu les statuts du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu le procès-verbal de la commission technique et pédagogique du SUAPS du 1^{er} octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Jean-Philippe BLACODON, professeur certifié, est nommé Administrateur provisoire du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) » de l'Université des Antilles.

Article 2

Cette administration provisoire prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022, jusqu'à l'élection du (de la) Directeur (trice).

Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 20 octobre 2022

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que ma décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

Un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

Un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ;

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

